



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

amiante et plomb

Question écrite n° 22926

Texte de la question

M. Jean-François Mancel attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer sur la réglementation en vigueur relative aux risques d'exposition au plomb dans les habitations construites avant 1948. En effet, le classement en zone à risques d'exposition au plomb impose notamment à tout vendeur d'un bien immobilier ancien de faire procéder à un état des risques d'accessibilité au plomb dont le coût est de 450 euros. Sans méconnaître le risque sanitaire qui peut ressortir de la présence de plomb dans les habitations, notamment pour les jeunes enfants, il souhaite néanmoins attirer l'attention du ministre sur le surcoût pour les transactions immobilières que constitue cette obligation. Aussi, il lui serait reconnaissant de lui indiquer s'il envisage de réformer la réglementation pour en atténuer les effets négatifs sur les transactions immobilières.

Texte de la réponse

Comme le rappelle l'honorable parlementaire, un état des risques d'accessibilité au plomb est imposé lors des transactions immobilières dans un objectif de protection de la santé publique. En effet, ce document atteste non seulement de la présence de revêtements contenant du plomb mais également de leur état de conservation et de leur accessibilité. Le projet de loi relatif à la politique de santé publique, qui vient de faire l'objet d'une première lecture à l'Assemblée nationale, prévoit de renforcer le dispositif de lutte contre le saturnisme. Ainsi, elle accroît les mesures de prévention en généralisant le champ d'application du dispositif actuel à l'ensemble du territoire national et propose d'étendre ces mesures aux nouveaux baux de location des logements construits avant 1949. Un « constat de risque d'exposition au plomb » sera donc réalisé lors d'une nouvelle mise en location. Il devra être renouvelé en cas de changement de locataire s'il a été établi depuis au moins six ans. Une entrée en vigueur différée de ces dispositions (quatre ans à compter de la promulgation de la loi) est prévue pour permettre au marché de s'organiser. Ces futures dispositions génèrent certes de nouvelles obligations mais, en développant l'information tant de l'acquéreur que du locataire, s'inscrivent dans un contexte de développement prioritaire et durable de la santé publique.

Données clés

Auteur : [M. Jean-François Mancel](#)

Circonscription : Oise (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 22926

Rubrique : Produits dangereux

Ministère interrogé : équipement, transports et logement

Ministère attributaire : équipement, transports et logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 juillet 2003, page 5934

Réponse publiée le : 17 novembre 2003, page 8821